



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**Monsieur Fabien LE MOULLEC
« KERBIGUET »
56500 BIGNAN**

Le secrétaire général
Préfet du Morbihan par intérim

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de monsieur Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 1990 délivré à monsieur Christian BERNARD domicilié au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 120 reproducteurs, 480 porcelets et 960 porcs à l'engrais soit 1 416 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2001 délivré à monsieur Christian BERNARD domicilié au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 8 cochettes non saillies, 480 porcelets et 676 porcs à l'engrais soit 1 200 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 15 juin 2007 délivré à madame Berthe BERNARD domiciliée au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN pour poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 8 cochettes non saillies, 480 porcelets et 676 porcs à l'engrais, soit 1 200 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 9 juillet 2008 à monsieur Fabien LE MOULLEC pour poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 8 cochettes non saillies, 480 porcelets et 676 porcs à l'engrais, soit 1 200 animaux équivalents ;

Vu le dossier de demande déposé le 29 avril 2024 et complété le 8 octobre 2024 par monsieur Fabien LE MOULLEC domicilié au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN, en vue d'exploiter au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN un élevage comportant 534 porcs à l'engrais, soit 534 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif notifié à monsieur Fabien LE MOULLEC, le 25 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par monsieur Fabien LE MOULLEC sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet de diminution d'effectif ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations susvisées exploitées par monsieur Fabien LE MOULLEC ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement de prescription au regard de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que le dossier de demande susvisé a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt

du dossier ;

Considérant que le 7e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date du dépôt du dossier et la date du présent arrêté ;

Considérant que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6e programme d'actions régional ;

Considérant qu'ainsi le projet est compatible avec les 6ème et 7ème programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;
Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'absence de préfet du Morbihan du 19 mai 2025 au 25 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2001 susvisé sont modifiées comme suit :

Les installations situées au lieu-dit « Kerbiguet » 56500 BIGNAN exploitées par monsieur Fabien LE MOULLEC domicilié à cette même adresse sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2001 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité	Situation
2102-1	Enregistrement	Porcs, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents	534 porcs charcutiers, soit 534 animaux équivalents	Parcelle N° 117 section YH Kerbiguet 56500 BIGNAN

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité	Situation
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage	Parcelle N° 117 section YH Kerbiguet 56500 BIGNAN

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Porc	BIGNAN	Kerbiguet	YH	N° 117

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	production annuelle (porcs charcutier)
Porcs charcutiers (+30kg)	534	1675

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2024 complétée le 8 octobre 2024

Article 2.5 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à un arrêté d'autorisation du 12 décembre 1990.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Prescriptions particulières relatives au forage :

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée YH n° 117 sur la commune de BIGNAN, un volume annuel brut de 1 139 m³ d'eau. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Article 3.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de

l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les dispositions des articles 2 à 21 de l'arrêté complémentaire du 16 novembre 2001 sont abrogées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BIGNAN, COLPO et SAINT-JEAN-BREVELAY pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de BIGNAN, COLPO et SAINT-JEAN-BREVELAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de BIGNAN, COLPO et SAINT JEAN-BREVELAY et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des

tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : APPLICATION

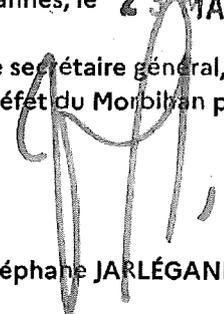
Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de BIGNAN, COLPO, SAINT-JEAN-BREVELAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 MAI 2025

Le secrétaire général,
Préfet du Morbihan par intérim


Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et messieurs les maires de BIGNAN, COLPO, SAINT-JEAN-BREVELAY
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur Fabien LE MOULLEC « Kerbiguet » 56500 BIGNAN